

\* \* \* \*

## **PROCEDURE TYPE RECOMMANDEE POUR L'EVALUATION DES QUALIFICATIONS ETRANGERES**

Nous présentons ci-dessous un plan concernant la procédure recommandée pour l'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères. Il s'agit d'une brève liste. Dans la pratique, les étapes ne suivront pas forcément cet ordre ou il sera même possible d'effectuer simultanément plusieurs de ces étapes.

### ***Etape 1***

L'autorité compétente en matière de reconnaissance reçoit la demande de renseignement ou la demande d'évaluation.

Accusez réception de la demande ; informez le requérant des procédures et des critères.

*Passez à l'étape 2.*

### ***Etape 2***

Vérifiez que toutes les informations et les documents nécessaires ont été fournis.

*Dans la négative*, demandez de nouvelles informations aux requérants, à l'établissement ou aux établissements d'enseignement supérieur.

*Dans l'affirmative*, passez à l'étape 3.

### ***Etape 3***

Vérifiez si la qualification du requérant est authentique et si les documents présentés ont été correctement délivrés au requérant. [Ce faisant, l'autorité compétente peut demander l'assistance du centre national d'information]

*Dans la négative* (la qualification est fausse), la reconnaissance est refusée.

*Dans l'affirmative*, passez à l'étape 4.

### ***Etape 4***

Vérifiez si l'établissement et/ou le programme correspondant à la qualification sont reconnus comme appartenant à un système d'enseignement supérieur. En cas d'éducation transnationale, vérifiez si l'établissement ayant délivré les qualifications et/ou le programme de ces qualifications est/sont reconnu(s) dans le système national et/ou se conforme(nt) au Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale.

*Dans la négative*, la qualification n'est pas reconnue.

*Dans l'affirmative*, passez à l'étape 5.

### ***Etape 5***

Evaluation de la qualification étrangère, en prenant en compte :

- i. la finalité de la demande de reconnaissance ;
- ii. la réglementation officielle
  - (a) législation nationale
  - (b) Conventions, Directives, Recommandations internationales, bonnes pratiques, etc.
- iii. la pratique antérieure dans des cas analogues ;
- iv. le contenu de la qualification et les résultats de formation, dans la mesure où cette information complète les points (i) à (iii) ;
- v. de l'information et des conseils d'autres ENIC, d'établissements d'enseignement supérieur ou d'autres sources.

L'évaluation devrait chercher à répondre à des questions du type :

- (a) les différences en matière d'acquis de formation sont-elles si marquées que la qualification étrangère ne peut être pleinement reconnue ? Dans ce cas, peut-on accorder une reconnaissance alternative ou partielle ?
- (b) les différences entre les activités futures auxquelles préparent la qualification étrangère et la qualification du pays d'origine sont-elles si marquées que la reconnaissance complète n'est pas possible ? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible ?
- (c) les différences dans les éléments clés du programme correspondant à la qualification sont-elles si marquées par rapport aux programmes analogues du pays d'accueil que la reconnaissance complète ne peut pas être accordée pour la finalité demandée ? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible ?
- (d) la qualité du programme ou de l'établissement qui a délivré la qualification est-elle différente de celle des programmes ou des établissements analogues dans le pays d'accueil au point qu'une reconnaissance complète n'est pas possible ? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible ?

### ***Etape 6***

La déclaration d'évaluation de la qualification étrangère est délivrée (résultat de l'évaluation).

Selon la législation et la pratique nationales, elle peut prendre une des formes suivantes :

- i. avis à un autre établissement qui prendra alors la décision ;
- ii. décision ;
- iii. déclaration au requérant ou à une autre personne concernée (par exemple

employeurs, présent ou futur, établissements d'enseignement supérieur, etc.).

*En cas de décision positive* pour (i) ou (ii), la reconnaissance est accordée et le requérant satisfait.

*En cas de décision négative* : la ou les raisons de la décision seront clairement indiquées et le requérant sera informé de ses possibilités de faire appel. Le requérant peut:

- a. accepter la décision ;
- b. faire appel de la décision.